



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de Riencourt
à Riencourt (80)**

n°MRAe 2018-2833

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 novembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le parc éolien de Riencourt à Riencourt, dans le département de la Somme

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la DREAL Hauts-de-France, le dossier ayant été reçu complet, le 13 septembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels du 27 avril 2017 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la société Éoliennes de Riencourt, concerne un parc éolien de 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Riencourt, dans le département de la Somme.

Le modèle des éoliennes n'est pas totalement arrêté par le pétitionnaire, il s'oriente vers un modèle de 149 m en bout de pales. Les éoliennes auront une puissance unitaire maximum comprise entre 2,2 et 2,4 Mégawatts.

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué. Les impacts, y compris cumulés avec les autres parcs éoliens, sont globalement bien appréhendés par le dossier.

Les enjeux naturalistes concernent essentiellement les chiroptères et l'avifaune, dont l'Œdicnème criard, le site d'implantation du projet étant en périphérie du plus gros rassemblement post-nuptial connu de cette espèce dans la région. L'étude de variantes du projet, prenant en compte les effets cumulés avec les autres parcs éoliens, conclut au choix d'une implantation à 100 mètres d'un couloir de déplacement de chiroptères, ce qui induit la mise en place du bridage de plusieurs éoliennes.

Il aurait fallu étudier une variante envisageant un nombre inférieur d'éolienne et permettant d'éviter le couloir de déplacement des chiroptères, en comparaison de la variante actuelle comprenant de nombreux bridages.

L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils d'émergence réglementaires en période diurne et nocturne pour les deux modèles de machines envisagés. Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts pour certaines vitesses et direction de vent afin de respecter la réglementation, dont il conviendra de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

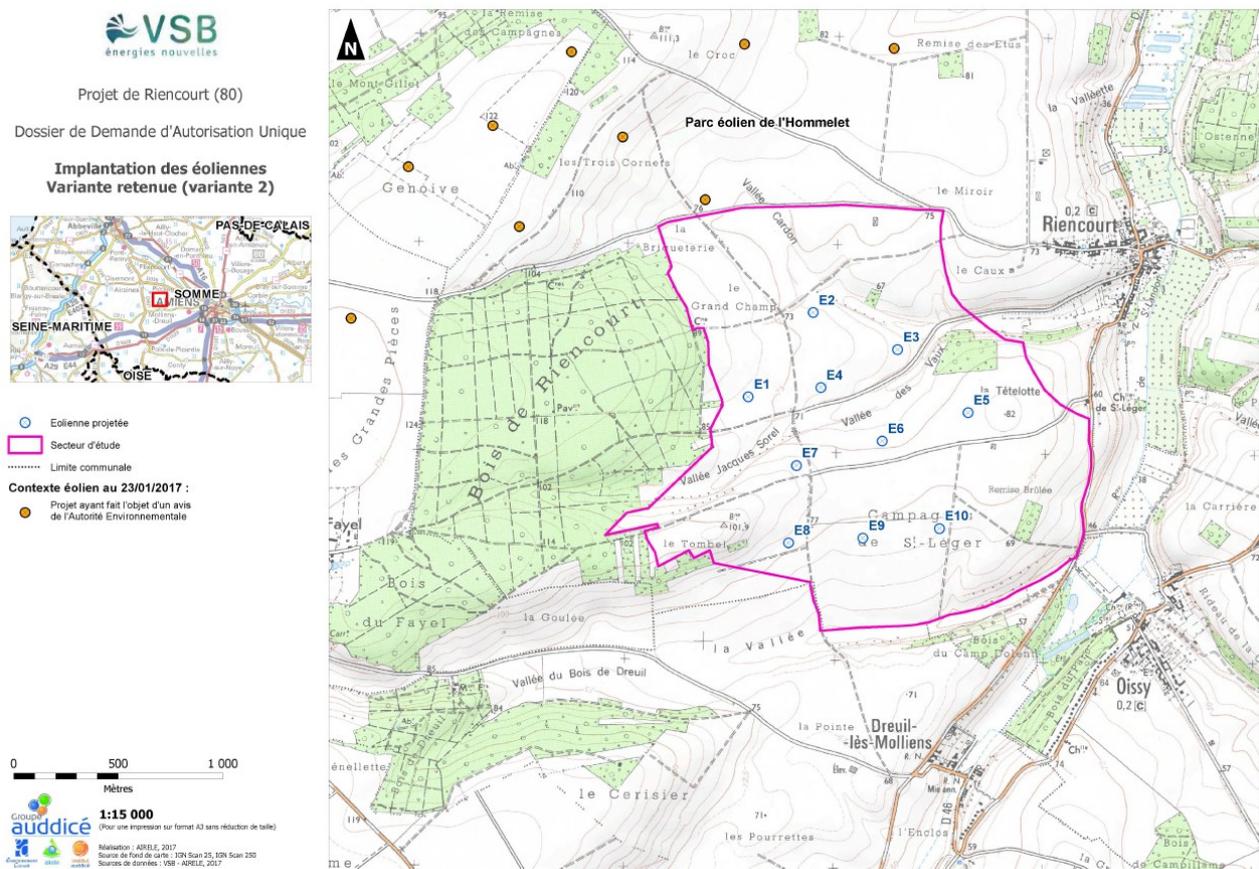
Avis détaillé

I. Le projet du parc éolien de Riencourt.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la société Éoliennes de Riencourt, concerne un parc éolien de 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Riencourt, dans le département de la Somme.

Le projet se situe à l'ouest des communes de Riencourt et d'Oissy, à l'ouest d'Amiens en rive gauche du Saint-Caudon, affluent de la Somme.

Localisation des installations et leurs abords (source : dossier)



Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants. En phase d'exploitation, les chemins d'accès aux machines représenteront une surface de 18 000 m². La création des chemins d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole d'environ 3 hectares.

L'étude de danger jointe au dossier n'appelle pas d'observation.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Une étude de dangers est jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact précise que la commune de Riencourt ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme qui précise que dans les zones non urbanisées seules les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées est autorisée, ce qui est bien le cas des éoliennes du projet. Les installations ne sont concernées par aucune servitude.

L'étude indique qu'aucun projet hors éolien pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été émis au jour du dépôt de la présente étude d'impact n'est recensé sur les communes du périmètre d'étude intermédiaire.

Par contre, le projet est entouré de parcs éoliens et est en particulier situé à proximité du parc éolien du Haut Plateau Picard à Quesnoy-sur-Airaines (26 éoliennes) et du parc en développement de l'Hommelet (12 éoliennes). La densité est forte surtout au nord-nord ouest du projet. Les effets cumulés sont analysés thèmes par thèmes.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Plusieurs critères ont orienté le choix du site :

- un potentiel éolien suffisant ;
- un secteur classé en zone favorable d'après le schéma régional éolien ;
- un accompagnement des élus et une zone validée par le conseil municipal ;
- l'existence d'une zone distante de plus de 500 m des habitations ou des zones à vocation d'habitat ;

- des contraintes techniques et environnementales jugées non rédhibitoires ;
- la proximité d'un poste électrique disposant de capacités d'accueil.

Parmi les différentes variantes envisagées (qui portent toutes sur un parc de 10 à 11 éoliennes), la variante retenue résulte d'un compromis acceptable entre les contraintes techniques, humaines, environnementales et paysagères, étant en adéquation avec les orientations issues de l'état initial :

- une répartition groupée avec des lignes de quatre éoliennes au maximum ;
- une disposition révélant la topographie du site ;
- une composition distincte de celle rectiligne du parc existant du Haut Plateau Picard ;
- l'évitement de certaines zones : lisière du bois de Riencourt, pentes des versants du Saint Landon au sud et à l'est, angle de vue de l'église de Riencourt à l'arrivée par la route départementale 121 depuis Cavillon.

Cette étude des scénarios est traitée dans la partie relative aux milieux naturels.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé en rive gauche du Saint-Caudon, affluent de la Somme dans l'entité paysagère de l'Amienois dont le paysage s'organise entre les grandes cultures des plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées.

L'encaissement des vallées réduit sensiblement les possibilités de vues lointaines.

Les éoliennes sont orientées sur une pente qui s'incline globalement vers le village de Riencourt et les hameaux d'Oissy et Dreuil-lès-Molliens, la distance aux habitations les plus proches est de 810 mètres. Les plissements doux des vallons secs offrent un paysage en nuance et horizons courts, conforté par les boisements sur le plateau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude par photomontages a été réalisée depuis 54 points de vue choisis depuis les lieux de vie exposés, vis-à-vis des paysages sensibles, depuis les axes de découverte les plus fréquentés en

offrant le plus de vue vers le site, vis-à-vis des édifices et sites inscrits ou classés, vis-à-vis des parcs éoliens environnants. L'autorité environnementale souligne que les photomontages n'ont pas été réalisés en hiver, alors que cette période est recommandée afin de mieux rendre compte des impacts sur le paysage par des vues plus réalistes.

Parmi les photomontages effectués, 1 montre un impact fort (vue 32), 9 un impact moyen (vues 28, 33, 34, 35, 38, 42, 45, 48 et 49) et 24 un impact faible. De plus, l'impact est nul pour 15 des points de vue.

Les impacts jugés importants (fort ou moyen) se concentrent sur :

- le versant est du Saint-Landon et en particulier la route départementale 156, route reliant Cavillon à Molliens-Dreuil et située à mi-hauteur, face au projet (vues 32 et 33) avec un cumul éolien important ;
- la perspective du portail du château d'Oissy, derrière laquelle s'inscrit le parc (vues 34 et 35) ;
- le vallon de Dreuil-les-Molliens, avec une vue des éoliennes en contre-plongée (vue 38) ;
- le promontoire de Namps-au-Mont, en bordure du secteur de la vallée de la Selle, avec un cumul important des parcs éoliens sur l'horizon du plateau (vue 42) ;
- les abords de Montaye-Fayel, avec une perception de la partie supérieure des éoliennes à l'arrière de la silhouette du bois de Riencourt (vues 45 et 49) ;
- la RD936 à l'ouest de Soues, avec une vue dégagée sur le plateau et une inscription du projet en cumul du parc du Haut Plateau Picard 1 (vue 48).

Dans l'ensemble, les impacts importants se concentrent sur des points de vue proches du projet. Des mesures notamment en termes de choix d'implantation des éoliennes ont été prises pour faire baisser les niveaux d'impacts.

Ce projet s'ajoute aux parcs construits ou autorisés à proximité. Il est en effet situé au sud-est d'un groupement de parcs très denses. Ceux-ci sont notamment déjà perceptibles depuis l'axe de la « rue du Bois » menant vers le monument historique d'Oissy et le centre du village. La grande proximité du parc proposé accentue très fortement la juxtaposition visuelle depuis le cœur de village.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler dans ce contexte de grande présence de l'éolien.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection où à dominante humide. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes de 2,7 à 3,5 km du secteur d'étude ainsi que des sites Natura 2000 de 6,7 à 12,9 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les inventaires sont corrects, ils reflètent bien la connaissance locale des espèces. Les enjeux concernant la flore et les habitats naturels ont été bien analysés. Ils concernent essentiellement les chiroptères et l'avifaune, dont l'Oedicnème criard¹.

Flore

Le chemin d'accès de l'éolienne E4 a été défini afin de ne pas porter atteinte à la station de Muscari à toupet, espèce patrimoniale présente à proximité. De plus, cette station sera délimitée par un périmètre afin qu'elle ne soit pas dégradée lors du passage des engins.

Chiroptères

Deux sessions d'écoute ont été réalisées en 2014 pour les périodes de transit printanier et de parturition puis trois autres pour la période de transit automnal, soit 7 sessions d'écoute pour chaque point.

Une recherche des gîtes a également été faite en hiver, période durant laquelle les chiroptères ne se déplacent pas. Cette recherche d'éventuels gîtes d'hibernation a été réalisée dans un périmètre de 5 km autour du secteur d'étude afin d'identifier d'éventuelles cavités naturelles ou d'origine humaine.

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces telles que la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, et ce tout au long de l'année. Ces espèces fréquentent essentiellement les milieux boisés que sont le bois de Riencourt et le boisement de la vallée des Vaux. Une faible activité de déplacement entre ces deux secteurs a également été recensée ainsi qu'entre le bois du Camp Dolent et le bois de Riencourt.

Le bureau d'études présente une analyse détaillée de quatre variantes d'implantation (en pages 683 à 706 de l'étude d'impact) sur les plans sociétaux, environnementaux et paysagers

La conclusion de cette analyse est que la variante retenue, la variante V2 répond le mieux à l'ensemble des critères, même si elle est moins satisfaisante car elle prévoit l'implantation de trois éoliennes (E1, E3 et E4) à moins de 100 mètres d'un couloir de circulation de chiroptères. La variante V4, qui permet un éloignement à 200 mètres du couloir de circulation des chiroptères, occasionne par contre des effets négatifs cumulés avec d'autres parcs, du fait d'un rapprochement du parc éolien de l'Hommelet et un étranglement des sites propices à l'Oedicnème criard entre deux parcs éoliens. Par ailleurs la variante V2 offrirait « un espacement suffisant entre les deux parcs éoliens pour permettre le passage de l'avifaune migratrice ou en déplacement local ».

En conséquence, au regard des variantes considérées par le bureau d'études, il apparaît que la variante retenue demeure la plus satisfaisante. Toutefois, l'autorité environnementale regrette qu'aucune solution avec un nombre inférieur d'éoliennes n'ait été étudiée. La variante V4 a été

¹Selon une note de Picardie nature annexée au dossier, le site d'implantation du projet est en périphérie du plus gros rassemblement post-nuptial connu de cette espèce dans la région.

étudiée avec 11 éoliennes contre 10 pour la V2, alors qu'elle aurait pu être analysée pour un nombre moindre d'éoliennes également. Les solutions alternatives considèrent toutes entre 10 et 11 éoliennes, la recherche de l'évitement tout en cherchant à développer un projet viable n'est donc pas réalisée complètement.

Suite à son choix de variantes, le pétitionnaire propose un plan de bridage des éoliennes sur l'ensemble du parc éolien. Il sera appliqué le plan de bridage prévu par le guide éolien aux éoliennes E1, E3 et E4, et aux autres éoliennes un bridage adapté en fonction des enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes avec un nombre d'éoliennes inférieur à 10 sur ce site, permettant de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et compatibles avec la viabilité de parc, en tenant compte des bridages que nécessite le choix de la variante actuelle.

Avifaune

Les inventaires dédiés à l'avifaune ont permis de couvrir les 4 grandes périodes biologiques de l'année (hivernage, migration pré-nuptiale, reproduction et migration post-nuptiale).

Concernant l'Œdicnème criard, le pétitionnaire fournit une note spécifique de Picardie Nature (en pages 775 à 778 de l'étude d'impact).

Suite à la fourniture d'une étude complémentaire de l'impact direct et cumulé avec les autres champs éoliens du projet sur l'Œdicnème criard à partir de données bibliographiques plus détaillées de Picardie Nature, qui figure dans le dossier, il est conclu à des impacts négligeables sur l'Œdicnème (ainsi que sur les Busards) eu égard aux capacités de trouver des espaces de substitution à proximité (cf page 142 de l'étude écologique). Néanmoins, une mesure d'accompagnement favorable à l'Œdicnème et aux Busards est proposée, il s'agit de la mise en place d'une jachère de type faune sauvage sur 2 hectares, avec conventionnement. Celle-ci demeure cependant insuffisamment précisée ; le pétitionnaire rappelle que la mesure est en cours de définition, mais ne propose que des options d'implantation et aucun accord signé ne figure dans le dossier.

Du fait de l'importance du site à proximité du plus important rassemblement post-nuptial des œdicnèmes criards, l'autorité environnementale recommande d'apporter toutes les précisions nécessaires sur la mise en place de jachères et de prévoir un retour régulier sur la réalisation de cette mesure.

Par ailleurs, l'autorité environnementale préconise que le pétitionnaire renforce ses actions en faveur de la préservation de l'Œdicnème criard et des busards à l'échelle du périmètre éloigné, en lien avec les autres porteurs de projets éoliens, en prévoyant des prospections de terrain pour repérer les nichées et, le cas échéant, en signalant ces nichées auprès des associations naturalistes afin qu'elles les protègent.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences (pages 736 à 737 de l'étude d'impact) examine les impacts sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 6,7 km ;
- la zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » à 6,8 km ;
- la zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle » à 12,2 km ;
- la zone spéciale de conservation « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » à 12,9 km.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est bien réalisée, elle conclut sur l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 810 mètres des habitations les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un risque de dépassement des seuils d'émergence réglementaires en période diurne et nocturne pour les deux modèles de machines envisagés. Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts pour certaines vitesses et direction de vent afin de respecter la réglementation.

L'autorité environnementale recommande la stricte application du plan de bridage prévu dans le dossier et la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires. Le cas échéant, le plan de bridage devra être revu pour respecter les seuils d'émergence réglementaires.